

**Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes
de la Vallée de la Sauer**

Nombre de membres : 48

Séance du 17 JUIN 2002
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 39

Tous les délégués

sauf

M. SUSS, M. BABILON, (excusés), M. FROELICH qui étaient représentés respectivement par Mme FILSER, M. DUBOIS et M. FEIG

MM. KELLER, STEINER, HELMER E., MEYER J. P., ZINCK, WITTMER, Mme HITTLER, -excusés- M. HERRLE, Mme GESANG.

DEL. N° 86/2002

OBJET : ASSURANCES STATUTAIRES : CONSULTATION

Le Président rappelle aux Conseillers que les risques statutaires sont actuellement assurés par convention auprès de CNP ASSURANCES.

Le Président expose, d'une part, l'opportunité pour la Communauté de Communes de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, d'autre part, que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Il informe le Conseil Communautaire que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin a souscrit un contrat groupe - assurances statutaires en 2000 pour une durée de trois ans. Ce contrat prenant fin au 31.12.2002, le Centre de Gestion demande aux Communes et Etablissements Publics de se prononcer par délibération sur l'habilitation du Centre de Gestion à remettre en concurrence le contrat actuel afin d'agir à leur compte et de lancer la procédure. Cette délibération n'engage pas la Communauté de Communes à signer un contrat d'assurance statutaire par l'intermédiaire du Centre de Gestion, la Communauté de Communes se réservant l'opportunité de le faire si ce contrat est plus avantageux que l'actuel souscrit auprès de la CNP (Caisse Nationale de Prévoyance)

- VU le courrier du Centre Départemental de Gestion de la F. P. T. du Bas-Rhin en date du 22 avril 2002, relatif au contrat d'assurance groupe,

- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

- VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte de collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- charge le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin de souscrire pour son compte des conventions d'assurance, auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

- dit que ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- **Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : décès, accident du travail, maladie ordinaire, longue maladie / longue durée, maternité,**
- **Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : accident du travail, maladie grave, maternité, maladie ordinaire.**

- dit que pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la Communauté de Communes une ou plusieurs formules.

- dit que ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- a) durée du contrat : 3 ans, à effet au 1^{er} janvier 2003.**
- b) régime du contrat : capitalisation.**

- autorise le Président à signer les conventions en résultant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.



Pour copie conforme
DURRENBACH, le 18 juin 2002

Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982



Le Président,
Bernard LOGEL

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'B' and 'L'.